

## F.V.W.B. asbl

### Commission Francophone d'Appel FVWB– CFAp

Appel 5/2018-2019 – Réunion du lundi 02 Mai 2019

#### Concerne :

*Appel introduit par VBC Saint-Joseph Welkenraedt (Lg5049) contre la décision de la CFR du 6 avril 2019 (2018-2019/11) suite au rapport de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance du RCP Liège VB du 11/02/2019.*

#### Présents

M. Fabian VANHECKE  
M. René DANGRIAUX  
Mme Sandrine GOSSET

Président de la Commission d'Appel,  
Membre de la Commission d'Appel,  
Membre de la Commission d'Appel,

M. Leopold HAAGER

Président de la Commission des Réclamations FVWB (CFRc)

M. Bernard VANGEYTE(\*)

Secrétaire VBC St-Joseph Welkenraedt (LG5049)

(\*) accompagné de Mme Reuchert, V (210554) et Mr Rademaker, C (Trésorier) ayant la qualité de témoins.

#### Excusé(s) :

Mme Marie-Agnès BOURGARD  
M. André PAROTTE  
Mme Joëlle RAMJOIE  
M. Michel DRIESMANS  
M. Jean-Claude DEBATTY(\*)

Présidente VBC St-Joseph Welkenraedt (LG5049)

Président de Franchimont-Theux (LG-1317)

Secrétaire de Franchimont Theux (LG-1317)

Président Commission Judiciaire 1<sup>ère</sup> Instance (Liège)

Responsable Cellule Compétition Province de Liège

(\*) non représenté par le vice-président tel qu'initialement annoncé à la CFAp

#### Non Excusé (s) :

M. Philippe ACHTEN  
M. Marc VANDEVELD  
M. Philippe GREIF

Président Comité Provincial Liège

Secrétaire Comité Provincial Liège

Responsable Statuts et Règlements Comité Provincial Liège

---

La réunion s'est tenue le 02 mai 2019 à 20h00 au siège de la FVWB, rue de Namur 84 à 5000 BEEZ.

La Commission d'Appel (CFAp) a entendu toutes les parties ensemble et contradictoirement.

- Vu le Règlement Provincial de la province de Liège ;
- Vu les statuts et ROI de la FVWB ;
- Vu la décision de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance du 29 janvier 2019 (affaire 18-19-007)
- Vu la décision de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance du 11 février 2019 (affaire 18-19-008)
- Vu la décision de la Commission des Réclamations FVWB du 06 avril 2019 (CFR 2018-2019/11)
- Vu l'Appel introduit par VBC St-Joseph Welkenraedt (LG5049)

## **I. De la Compétence de la Commission d'Appel FVWB :**

A la lecture du dossier, et principalement au vu du parcours juridique suivi, La Commission francophone d'Appel FVWB (CFAp) a estimé qu'il pouvait exister un doute quant à sa compétence à traiter le présent dossier. Dès lors, tel que prévu à l'art 132.6 du ROI FVWB, la CFAp a interrogé en date du 28 avril 2019 le Président de la Commission de Cassation FVWB (CFCA) qui a confirmé - en date du 30 avril 2019 – la compétence de la Commission d'Appel FVWB.

**La Commission d'Appel FVWB est compétente pour le présent dossier.  
La Commission d'Appel FVWB juge l'Appel recevable.**

## **II. Des procédures judiciaires suivies :**

La Commission d'Appel FVWB relève différents éléments problématiques dans les procédures suivies par la Commission de la Première Instance de Liège ainsi que dans celle de la Commission des Réclamations de la FVWB.

*Au niveau Provincial :*

- Lors de la réunion du 29 janvier 2019 (réclamation introduite par Franchimont-Theux), le club de St-Jo Welkenraedt n'a pas été convoqué, et dès lors ignore l'existence même de la procédure. La décision est défavorable à St-Jo Welkenraedt.
- Lors de la réunion du 11 février 2019 (réclamation introduite par St-Jo Welkenraedt contre la décision rendue le 29 janvier 2019), le club de Franchimont-Theux n'est pas convoqué. La Commission de Première Instance se déclare incompétente sur motif qu'elle ne peut rejuger une décision qu'elle a déjà prise.
- Le CA de Liège va alors demander à la Province du Hainaut que sa Commission des Réclamations (équivalent 1ere instance) Provinciale traite l'affaire. La CPRDc (Hainaut) va refuser.
- Sur base de ce refus, le CA de Liège renvoie le dossier vers la Commission des Réclamations FVWB (CFRc) qui acceptera le dossier.

Au vu de ces éléments, la CFAp estime que :

- La Commission de Première Instance de Liège a mis en péril *l'équilibre vertical* des procédures judiciaires en ne convoquant pas successivement les deux clubs aux procédures auxquelles, d'évidence, ils étaient intéressés.
- La Commission de Première Instance de Liège ne pouvait pas se déclarer incompétente, et ce pour plusieurs raisons :
  - o Voir supra : non convocation de toutes les parties ;
  - o L'article 1625 RCP Liège ne prévoit pas la notion d'incompétence (à la différence du ROI FVWB). Au contraire, l'article prévoit très précisément « *Article 1625 : Compétences*  
*La commission judiciaire de première instance est compétente pour connaître les litiges concernant le comité provincial, les compétitions organisées par celui-ci, l'arbitrage de celles-ci y compris les rapports d'arbitrage, tels que expulsions directes, disqualifications mentionnées sur la feuille de match ou les incidents après la rencontre. De plus, elle est habilitée à se prononcer sur les irrégularités constatées sur les feuilles d'arbitrage, sur les remarques faites par l'arbitre et sur les réserves émises par le capitaine sur les feuilles d'arbitrage lorsque les dites - feuilles lui sont transmises par le C.A.*  
*La commission judiciaire de première instance juge également les plaintes émanant de tout affilié ».*  
La Commission de Première Instance de Liège se devait de traiter le dossier (quitte à confirmer une décision déjà prise). Chose faisant, le parcours judiciaire aurait suivi son cours.
  - o C'est à raison que la CPRDc (Hainaut) a refusé de traiter l'affaire.  
On note d'ailleurs que dans sa réponse la CPRDc attire, à juste titre, l'attention sur les articles du règlement provincial de Liège qui mettent en doute la démarche qui vise à transférer ce dossier à une autre juridiction (de première instance) provinciale.

- C'est à tort (\*) que le CA Liège a entrepris et persisté dans sa démarche de vouloir transférer le dossier vers une autre juridiction.  
(\* Tout particulièrement à cet égard, la CFAP regrette l'absence de tous les représentants du CA Liège, et qu'aucun contact téléphonique n'ait été pris avec le Président de la CFAP tel que demandé dans la convocation.

La Commission d'Appel FVWB estime déjà que la combinaison de l'ensemble de ces éléments constituerait un motif suffisant pour considérer que la procédure serait viciée *ab initio*.

A titre purement accessoire, la CFAP s'étonne que face à cette situation particulière, même si non formellement prévu au règlement provincial, il n'ait pas été pris contact avec la CFCA pour avis.

*Au niveau FVWB :*

- Le dossier n'a pu être traité que très tardivement par souci d'effectifs.
- Lors de la réunion du 1 avril 2019, le club de Franchimont-Theux n'a pas été convoqué.

La CFAP estime que ces éléments ne font que renforcer la conclusion précédente et place l'ensemble des acteurs sportifs devant une situation juridique très complexe et très instable.

Cette situation s'en retrouve aggravée par la dimension temps.

Un éventuel renvoi, qui serait l'éventuel garant de l'aspect juridico-juridique, sans préjuger de sa finalité, impliquerait des nouveaux délais qui ne sont ni souhaitables, ni souhaités à cette période de l'année.

In fine, les parties s'accordent à dire que le dossier se retrouverait très probablement devant la Commission de Cassation FVWB (commission d'ailleurs commune à la Province de liège art 1850 RCP Liège et art 130 et suivants ROI FVWB)

Dès lors, la Commission d'Appel FVWB traite le dossier quant au fond. Les parties (\*) acceptent de ne pas invoquer le problème de procédure ci-avant exposé pour un quelconque pourvoi en Cassation.

(\*) Le club de Theux, absent en séance, a confirmé auprès de la CFAP qu'il accepterait toute décision prise par la CFAP en espérant que la décision à prendre s'inscrira dans un contexte de la clarté et de l'apaisement.

### **III. Quant aux moyens de l'Appel.**

*Sur le fond :*

De la réglementation quant à la composition des équipes en cas de match à rejouer (par suite d'une décision d'une commission judiciaire) et de la légitimité d'un Responsable officiel.

Attendu :

- Que la CFAP constate qu'aucun texte précis ne prévoit ce cas spécifiquement. Que dès lors, il existe une large palette d'interprétations possibles, chaque cas étant *unique* ;
- Qu'il n'est pas du ressort de la CFAP d'anticiper toutes les finalités judiciaires de ces interprétations possibles ;
- Qu'une information donnée par un membre du CA et/ou d'une Cellule Provinciale n'est pas un garant *absolu* de la vérité réglementaire et/ou juridique.
- Que la jurisprudence présentée est une source à considérer mais doit également s'apprécier dans son ensemble et ses différences ;
- Que l'éthique sportive et/ou morale est une *matière* complexe, (très) rarement source de droit.

Dès lors, la Commission d'Appel FVWB rejette les moyens développés – tant dans l'appel qu'en séance - par St-Jo Welkenraedt pour leur exclusive dans ces thèmes.

Néanmoins, attendu :

- Que le responsable des Statuts et Règlements (Ph Greif) a pris une position par mail en date du 14 janvier 2019 quant à la qualification des joueuses ;
- Que celui-ci avait la légitimité pour le faire (sans préjuger du bien-fondé ou non) ;
- Que ce mail ne prête à aucune interprétation possible, est impératif et signé en tant que Responsable des Statuts et Règlements ; celui-ci revêt dès lors un caractère officiel ;
- Que M. Greif n'a pas étendu sa communication aux deux clubs.

La Commission d'Appel FVWB estime dès lors incontestable que la rencontre n'a pas été jouée dans des conditions **équitables**.

La Commission d'Appel FVWB considère ce point comme suffisant que pour réformer dans leur intégralité les décisions prises par les Commission de Première Instance de Liège du 29 janvier 2019 et 11 février 2019 et Commission Francophone des Réclamations FVWB du 6 avril 2019.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus en avant les autres moyens développés par le VBC St-Jo Welkenraedt

### **Décision de la Commission Francophone d'Appel 05/2018-2019 du 02 mai 2019**

**La Commission Francophone d'Appel à l'unanimité :**

- 1- déclare l'appel recevable et fondé;
- 2- décide que la rencontre 2528 de la P1AD Franchimont Theux-St Jo Welkenraedt est à rejouer. Toute joueuse qualifiée (cf. affiliation, liste de force, etc...) à la date initiale du match peut participer à la rencontre. Par l'impossible, toute situation particulière sera souverainement et irrévocablement tranchée par le(s) Responsable(s) de la Compétition et/ou Statuts et Règlements (après éventuel avis du CA) et la décision sera communiquée aux deux clubs ;
- 3- annule toute amende éventuelle (à l'encontre des deux clubs) ;
- 4- porte tous les frais de procédure (déplacement des membres des Commissions Judiciaires FVWB) à charge du Comité Provincial de Liège ;
- 5- condamne, pro forma, les absents non excusés à l'amende de 8U conformément à l'article 6030/divo2 du règlement provincial de Liège ;
- 6- rejette la demande de remboursement kilométrique de St-Jo Welkenraedt. Le règlement provincial de Liège ne prévoit pas cette possibilité.

**Néanmoins, les clubs ayant accepté de s'inscrire dans la logique de la conciliation, le point 2 de la présente décision ne sera pas appliqué.**

**Dès lors, le résultat de la dite-rencontre est maintenu en l'état.**

La décision a été portée oralement à la connaissance des parties présentes à l'issue des délibérations,

Pour la Commission Francophone d'Appel FVWB,  
Rapport rédigé le 10 mai 2019.



Fabian VANHECKE  
Président



Sandrine GOSSET  
Secrétaire ff



René DANGRIAUX